

**DEPARTEMENT
DES ARDENNES**



COMMUNE DE WARNECOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

**ANNEXE A LA
DELIBERATION
COMMUNAUTAIRE DU
28 OCTOBRE 2021**

PROCEDURE	PRESCRITE LE	ARRETEE LE	APPROUVEE LE
ELABORATION DU POS	03.11.1995	28.02.2000	28.06.2001
MODIFICATION			20.10.2006
MODIFICATION			17.02.2012
ABROGATION DU POS		27.03.2017	
ELABORATION DU PLU	18.12.2014	28.10.2021	

ANNEXES DIVERSES

5A

SOMMAIRE

Eléments listés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme

- Périmètres et éléments concernant le territoire communal
- Périmètres sans objet sur le territoire communal

Prescription d'isolement acoustique au voisinage de l'autoroute A304

Documentation du SDIS - desserte et accessibilité des moyens de secours

ELEMENTS LISTES AUX ARTICLES R.151-52 ET R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME

PERIMETRES ET ELEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE COMMUNAL

<ul style="list-style-type: none"> • périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain 	Le droit de préemption urbain est instauré sur toutes les zones U et 1AU. Ce périmètre est rappelé sur le règlement graphique (plan de zonage)
<ul style="list-style-type: none"> • périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement 	La totalité du territoire communal est soumis à la même taxe d'aménagement : <ul style="list-style-type: none"> - 2 % taxe départementale - 2 % taxe communale
<ul style="list-style-type: none"> • zones à risque d'exposition au plomb 	La totalité du territoire communal est concerné
<ul style="list-style-type: none"> • Périmètres avec prescription d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transports terrestres 	Autoroute A 304. Arrêté préfectoral n° 2021-163 du 24 mars 2021, modifié par l'arrêté n° 2021-684 du 24 novembre 2021. La commune de WARNECOURT est concernée par le secteur de 250 m. Ce périmètre est rappelé sur le règlement graphique (plan de zonage)
<ul style="list-style-type: none"> • zonage d'assainissement • schémas des réseaux d'eau et d'assainissement • systèmes d'élimination des déchets 	voir les annexes sanitaires du PLU.

PERIMETRES SANS OBJET SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

- Périmètre d'interdiction d'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre
- Plan d'exposition au bruit des aérodromes
- Périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains
- Zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières sont soumises à déclaration préalable
- Schéma d'aménagement de plage
- Arrêté du préfet coordonnateur de massif en zone montagne
- Périmètre de Zone d'Aménagement différé
- Zone d'aménagement concerté
- Secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé
- Secteurs affectés par un seuil minimal de densité
- Périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial
- Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation
- Périmètres de projet
- Périmètres de développement prioritaires délimités par le code de l'énergie
- Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières
- Périmètres miniers
- Zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières
- Bois ou forêts relevant du régime forestier
- Projet non approuvé de plan de prévention des risques naturels
- Secteurs d'information sur les sols en application du code de l'environnement
- Règlement local de publicité
- Biens inscrits au patrimoine mondial

PRESCRIPTION D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AU VOISINAGE DE L'AUTOROUTE A304

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2021 – 163
portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 151-53 ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes ;
- Vu l'avis du comité bruit départemental ;
- Vu la consultation du public réalisée du 27 novembre au 18 décembre 2020 dans les formes prévues par l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu la consultation des communes concernées, réalisée en application des dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement, et les avis formulés ;

Considérant que l'article L 571-10 du code de l'environnement pose les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres, mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 1.

ARTICLE 3 – Le tableau joint en annexe 2 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné.

ARTICLE 4 – Les bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 11 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de

l'article L 571-10 du code de l'environnement, devront être reportés à titre d'information dans les

annexes des documents d'urbanisme et dans les plans de sauvegarde et de mise en valeur, conformément aux dispositions de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer les maîtres d'ouvrage des bâtiments de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il leur appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

ACY-ROMANCE	BALAN	BELVAL
AUBONCOURT-VAUZELLES	BAZEILLES	BERGNICOURT
BERTONCOURT	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
BOULZICOURT	LA FRANCHEVILLE	SAULCES-MONCLIN
BOURG-FIDELE	LA MONCELLE	SAULT-LES-RETHEL
CHARLEVILLE-MEZIERES	LUMES	SEDAN
DAIGNY	MONTIGNY-SUR-VENCE	TAGNON
DONCHERY	MURTIN-ET-BOGNY	TOULIGNY
DOUX	NEUVIZY	VILLERS-CERNAY
EVIGNY	NOVY-CHEVRIERES	VILLERS-LE-TOURNEUR
FAISSAULT	POIX-TERRON	VILLERS-SEMEUSE
GLAIRE	PRIX-LES-MEZIERES	VIVIER-AU-COURT
GIVONNE	RAILLICOURT	VRIGNE-AUX-BOIS
GUE D'HOSSUS	REMILLY- LES POTHEES	WADELINCOURT
HAM-LES-MOINES	RETHEL	WARCQ
HAUDRECY	ROCROI	YVERNAUMONT
LA CHAPELLE	SAINT-MARCEL	
LE CHATELET-SUR-RETOURNE	SAINT-REMY-LE-PETIT	

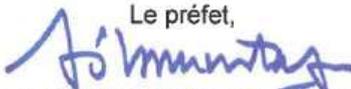
ARTICLE 8 – Une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental des Ardennes et aux maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes. Il sera également affiché durant un mois en mairie des communes concernées.

En outre, en application des dispositions de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme, la référence à cet arrêté et l'indication des lieux où il peut être consulté seront reportées dans les annexes des plans locaux d'urbanisme par les soins des maires concernés.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **24 MARS 2021**

Le préfet,

 Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Département des Ardennes

Arrêté Préfectoral n° 2021- du MARS 2021

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU RESEAU ROUTIER NATIONAL

ANNEXE 1



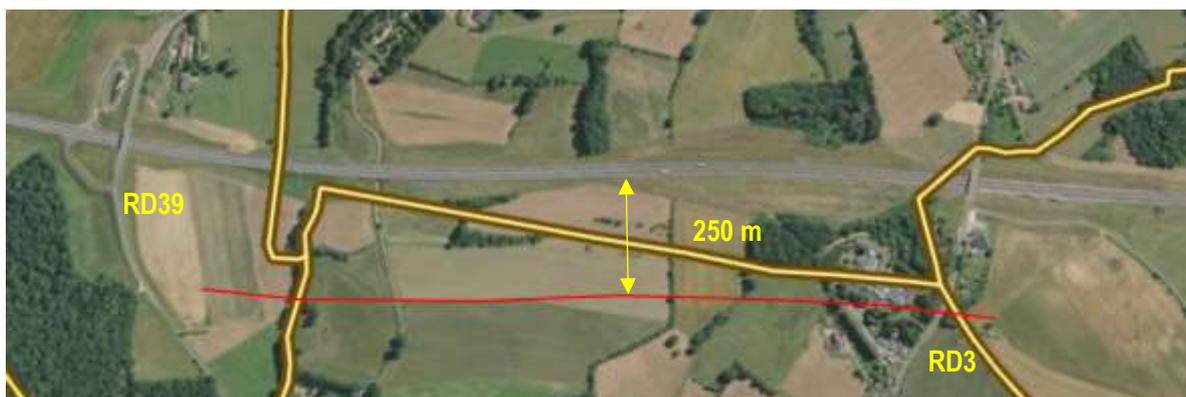
Département des Ardennes

Arrêté Préfectoral n° 2021- du MARS 2021

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU RESEAU ROUTIER NATIONAL

ANNEXE 2

LIBELLE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE
A34	PANNEAU 110.	N51	O	2
A34	N51	PANNEAU 130	O	2
A34	PANNEAU 90	FIN 90	O	2
A34	BRETELLE A304	FIN 90	O	2
A34	PANNEAU 90	FIN 90	O	2
A34	BRETELLE N43	PANNEAU 110	O	2
A34	A304	LIMITE 110	O	2
A34	PANNEAU FIN 90	BRETELLE D764	O	2
A34	LIMITATION 90	LIMITATION 90	O	2
A34	BRETELLE D764	N1043	O	2
A304	D3	ECHANGEUR A34	O	2
A304	D3	D39	O	2
A304	D39	ECHANGEUR D16	O	2
A304	LIMITE 110	ECHANGEUR D16	O	3
A304	PORTION 110	PORTION 110	O	3
A304	PORTION 130	N43	O	3
A304	N43	D22(PANNEAU 110)	O	2
A304	D22(PANNEAU 110)	D1(ECH D877)	O	2
A304	LIMITE DEPT08	D1(ECH D877)	O	2
N43	BRETELLE A34	PANNEAU 90	O	2
N43	PANNEAU 70	EB CHARLEVILLE	O	2
N43	N43	EB WARCQ	O	4
N51	A34	LIMITE DEPT08	O	2
N58	N43	PANNEAU 70	O	3
N58	N43(PORTION 110)	LIMITE DEPT08	O	3
N1043	A34	D764(HORS PORTION 70)	O	2
N1043	A34(PORTION 70)	D764	O	3





Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2021 – 684
modifiant l'arrêté n°2021-163 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 151-53 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-163 du 24 mars 2021 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes ;

Vu l'avis favorable du comité bruit départemental consulté par voie électronique du 24 juin 2021 au 30 juin 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée du 1er au 22 juillet 2021 dans les formes prévues par l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commune de Warnécourt, consultée en application des dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L 571-10 du code de l'environnement pose les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes ;

Considérant que la commune de Warnécourt n'a pas été intégrée au dispositif lors de l'élaboration de l'arrêté préfectoral n°2021-163 du 24 mars 2021 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2021-163 du 24 mars 2021 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes est modifié comme suit :

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

ACY-ROMANCE	BALAN	BELVAL
AUBONCOURT-VAUZELLES	BAZEILLES	BERGNICOURT
BERTONCOURT	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
BOULZICOURT	LA FRANCHEVILLE	SAULCES-MONCLIN
BOURG-FIDELE	LA MONCELLE	SAULT-LES-RETHEL
CHARLEVILLE-MEZIERES	LUMES	SEDAN
DAIGNY	MONTIGNY-SUR-VENCE	TAGNON
DONCHERY	MURTIN-ET-BOGNY	TOULIGNY
DOUX EVIGNY	NEUVIZY	VILLERS-CERNAY
FAISSAULT	NOVY-CHEVRIERES	VILLERS-LE-TOURNEUR
GLAIRE	POIX-TERRON	VILLERS-SEMEUSE
GIVONNE	PRIX-LES-MEZIERES	VIVIER-AU-COURT
GUE D'HOSSUS	RAILLICOURT	VRIGNE-AUX-BOIS
HAM-LES-MOINES	REMILLY- LES POTHEES	WADELINCOURT
HAUDRECY	RETHEL	WARCQ
LA CHAPELLE	ROCROI	WARNECOURT
LE CHATELET-SUR-RETOURNE	SAINT-MARCEL	YVERNAUMONT
	SAINT-REMY-LE-PETIT	

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental des Ardennes et aux maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes. Il sera également affiché durant un mois en mairie des communes concernées.

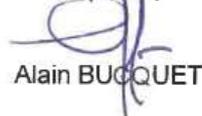
En outre, en application des dispositions de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme, la référence à

cet arrêté et l'indication des lieux où il peut être consulté seront reportées dans les annexes des plans locaux d'urbanisme par les soins des maires concernés.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **24 NOV. 2021**

Le préfet,



Alain BUCQUET

délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

SDIS - DESSERTE ET ACCESSIBILITE DES MOYENS DE SECOURS

Références réglementaires :

- Code de l'urbanisme (Livre I – Titre II – Chapitre III) Article L 123-1 à L 123-5 & L 123-13 à L 123-19
- Code général des collectivités territoriales articles L 2225-1 à L 2225-3 & L 5211-9-2 ;
- Arrêté préfectoral n° 2015/79 du 10/02/2015 portant Règlement Opérationnel des services d'incendie et de secours des Ardennes, et notamment son annexe Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'incendie;

Desserte et accessibilité des moyens de secours :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

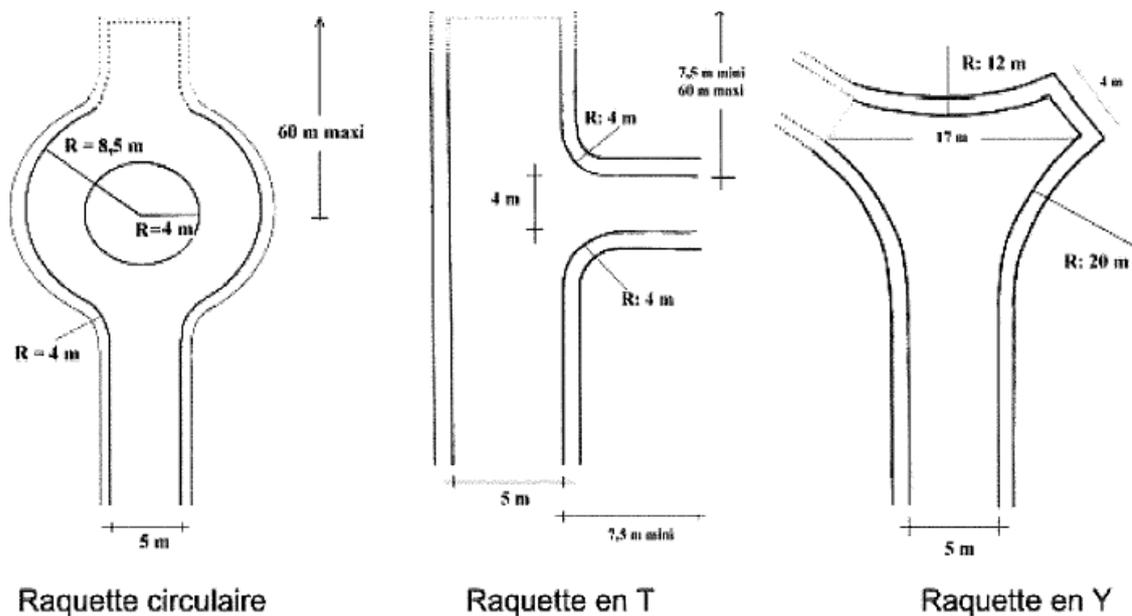
- Hauteur libre de 3,5 mètres,
- Largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- Force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distant de 3,6 m au minimum),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- Longueur minimale de 10 mètres
- Largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus
- Hauteur libre de 3,5 mètres,
- Force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distant de 3,6 m au minimum),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 10 %,
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égale à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

Défense incendie (données d'ordre général) :

Les modalités de défense incendie devront être conformes à l'annexe portant règlement départemental de la défense incendie, annexé au règlement opérationnel du SDIS (arrêté préfectoral N°79/2015 du 10 février 2015).

Les points d'eau incendie (PEI) sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les poteaux et les bouches incendie des points d'eau, naturels ou artificiels ou d'autres prises d'eau peuvent être employés. Les caractéristiques techniques des PEI acceptés par le SDIS sont précisées dans le règlement sus mentionné (catalogue des solutions techniques normalisées).

La mise à disposition d'un PEI privé requiert l'accord de son propriétaire (convention commune/propriétaire ou EPCI/propriétaire).

Le maire de la commune ou le président de l'EPCI s'il est compétent en matière de défense incendie, peut réaliser un schéma communal ou intercommunal de défense incendie. Ce schéma permet :

- d'identifier les risques à prendre en compte (hors ICPE) ;
- de fixer la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, ainsi que leur ressource en alimentation (nature, localisation, capacité, capacité de ressource d'alimentation).

Sont intégrés à ce schéma, les besoins en point en eau incendie résultants :

- de la défense des espaces naturels (article L 132-1 du nouveau code forestier) ;
- de la défense des zones soumises à un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels ;
- de la défense de sites ou établissements spécifiques et notamment des établissements recevant du public ;
- de la défense des ICPE présentes sur la commune, si elles sont couvertes par des équipements publics ;

Les règles applicables à la défense incendie des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées aux articles L 511-1 et L 511-2 du code de l'environnement font l'objet d'une étude spécifique.

Le schéma doit en particulier :

- dresser un état des lieux de la défense incendie existante ;
- identifier les risques à défendre, de leur évolution prévisible et des besoins en résultant ;
- de vérifier l'adéquation entre l'existant et les besoins identifiés ;
- de fixer des objectifs permettant d'améliorer la défense incendie ;
- de planifier l'adaptation de la défense incendie (calendrier de réalisation) ;

Le schéma fait l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent. **L'expertise du SDIS peut être sollicitée pour la réalisation du schéma communal.**

La cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie doit être garantie au regard des risques à défendre et en tenant compte du schéma de distribution d'eau potable. L'amélioration de la défense incendie ne doit pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

Relèvent du service public de défense contre l'incendie, dont sont chargés les communes ou les EPCI compétents :

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des PEI ;
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation des PEI ;
- La réalisation en amont des PEI des ouvrages, aménagements, travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- Toutes mesures nécessaires à leur gestion ;
- Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

Les PEI font l'objet de contrôle régulier (contrôle de la capacité). Ils sont réalisés au titre de la police spéciale de la défense contre l'incendie et sous l'autorité du détenteur des pouvoirs de police (maire ou président de l'EPCI compétent). Les périodicités ainsi que les modalités de réalisation des contrôles sont mentionnées dans le règlement départemental de la défense incendie. Des reconnaissances opérationnelles peuvent être réalisées par le SDIS afin de s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI. Elles sont réalisées après information de l'autorité de police compétente.

Nota : Ces contrôles sont réalisés actuellement par le SDIS des Ardennes, ils font l'objet de compte rendu annuel adressé à tous les maires des communes ardennaises.

La commune est chargée d'informer sans délai le service département d'incendie et de secours en cas de dysfonctionnement ou de défaut d'alimentation des PEI (CTA sur le 18). L'installation d'un PEI fait l'objet d'un avis du SDIS. La réception des installations est réalisée en collaboration avec le SDIS (essai d'emploi).